

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01208

**CONVENTION DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE
RÉPARATION DES OUVRAGES D'ART MITOYENS AVEC LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS,
LA COMMUNE DE CHABANIÈRE ET SAINT-ETIENNE
MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que les ouvrages d'art attenants à la voirie constituent une dépendance de la route et sont donc une partie intégrante des voies dont ils assurent la continuité,

CONSIDERANT qu'il existe 3 ouvrages d'art situés sur les cours d'eau du Gier et du Bosançon, limitrophes entre le territoire métropolitain et la commune de Chabanière, dont la compétence voirie relève de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),

CONSIDERANT que ces 3 ouvrages mitoyens appartiennent pour moitié à chaque collectivité et qu'il est de la responsabilité de chaque collectivité de surveiller et d'entretenir ses ouvrages sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser leur surveillance et leur entretien, entre chaque collectivité, dans le respect des responsabilités de chacun des différents maîtres d'ouvrages,

DECIDE

ARTICLE 1

D'établir une convention tripartite entre la commune de Chabanière, la COPAMO et Saint-Etienne Métropole définissant les conditions d'organisation et les responsabilités de chacune des collectivités pour la surveillance, l'entretien et les réparations des ouvrages mitoyens entre les deux territoires.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution de la convention est de 5 ans puis renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3

L'ensemble des dépenses futures seront partagées à part égale entre les différentes collectivités. Saint-Etienne Métropole prendra en charge l'intégralité des frais et émettra un titre de recette d'un montant égal à 50 % de la facture (hors taxe et TVA) à l'encontre de la COPAMA.

La dépense correspondante sera imputée au budget Voirie, Section Investissement, 2014 OADVO 66, Article 2151.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231010-C20230120810

Date de mise en ligne : 29 novembre 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/11/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU